



Communiqué

Application de la taxe des 5%, relative aux rechargements prépayés, instituée par l'article 32 de la loi de finances complémentaire 2009.

Suite à l'institution, par l'article 32 de la loi de finance complémentaire 2009, de la taxe des 5%, relative aux rechargements prépayés, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications porte à la connaissance de l'ensemble des usagers de la téléphonie mobile qu'aucune augmentation de tarif n'est appliquée sur les prix des cartes ou sur les montants des rechargements en vigueur.

A ce titre, toute augmentation, sur les prix des cartes ou sur les montants des rechargements, constatée, par les usagers, lors de l'achat des dites cartes ou du rechargement, devra être signalée auprès de l'opérateur concerné afin que des dispositions soient prises à l'encontre du revendeur et/ou du distributeur.